

RETOUR SUR LE CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MAI 2022 -EXTRAITS-

En France, le Conseil Municipal est l'assemblée délibérante élue de la commune chargée de "régler par ses délibérations, les affaires de la commune".

Convention cadre triennale de labellisation de la Cité Educative de Sainte-Geneviève-des-Bois, Saint-Michel-Sur-Orge, Fleury-Mérogis 2022-2024

Approuve la convention cadre triennale de labellisation de la Cité Educative de Sainte-Geneviève-des-Bois, Saint-Michel-sur-Orge, Fleury-Mérogis 2022-2024.

Autorise Le Maire de Sainte-Geneviève-des-Bois ou son représentant à co-signer les conventions et tous les actes contractuels relatifs à la « cité éducative » avec les Maires ou leur représentant des villes de Saint-Michel-sur-Orge et Fleury-Mérogis, pour la période 2022-2024, ainsi qu'avec l'ensemble des partenaires de la Cité.

Autorise Le Maire à percevoir l'ensemble des financements et aides rattachés à ce label.

⇒ Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

Demande de subventions auprès du conseil Départemental de l'Essonne pour 2022 - Signature du Contrat Culturel de Territoire (CCT), de l'Aide à l'Investissement Culturel (AIC)

Sollicite du Conseil Départemental de l'Essonne une subvention dans le cadre du Contrat Culturel de Territoire 2022 à hauteur de 36 200€.

Sollicite du Conseil Départemental de l'Essonne une subvention dans le cadre de l'Aide à l'Investissement Culturel 2022 à hauteur de 8 500€.

Autorise Monsieur le Maire à signer le Contrat Culturel de Territoire et la demande d'Aide à l'Investissement Culturel, ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

Autorise la Commune à déposer l'appel à projet du Contrat Culturel de Territoire et le dossier de demande d'Aide à l'Investissement Culturel pour 2022 auprès du Conseil Départemental de l'Essonne, à solliciter et à encaisser ces financements.

⇒ Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

Convention de subvention dans le cadre du projet «SESAME : le BIO s'ouvre à vous»

Autorise le maire à signer la convention de subvention dans le cadre du projet « SéSAME : le bio s'ouvre à vous », avec Cœur d'Essonne Agglomération.

Autorise le maire à signer tous autres documents relatifs à cette demande de subvention et à effectuer toute démarche utile à l'exécution de la présente délibération.

⇒ Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

Délibération modificative – Vote du Budget Primitif 2022 du Service des Soins Infirmiers à Domicile

Rapporte et remplace la délibération n°14534 du 6 avril 2022.

Adopte et remplace le montant du budget primitif 2022 du Service des Soins Infirmiers à Domicile, lequel s'équilibre en dépenses et en recettes, ainsi qu'il suit :

Section de fonctionnement : 1 408 657,07€

Section d'investissement : 25 904,00€

⇒ Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

Affectation des résultats de l'exercice 2021 du budget Ville

Décide d'affecter l'excédent de fonctionnement de l'exercice 2021, s'élevant à un montant total de 5 589 802,25€ ainsi qu'il suit :

❶ Au besoin de financement de la section d'investissement, après prise en compte de l'état des restes à réaliser 2021, pour 2 475 047,29€ au compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés ».

❷ En recettes de la section de fonctionnement pour 3 114 754,96€ au compte 002 « résultat de fonctionnement reporté ».

Cette délibération est adoptée par 32 voix pour et 5 abstentions (M. Zlowodzki, Mme Schlatter, M. Benisty, M. Chollet, M. Besse).



Vote du Compte Administratif 2021 du Centre Médico Psycho Pédagogique

Approuve le compte administratif du Centre Médico-Psycho-Pédagogique, pour l'exercice 2021, arrêté à la somme de :

Section de Fonctionnement

Dépenses : 889 148.30€

Recettes : 893 639.50€

Soit un excédent pour la section de fonctionnement de : 4 491.20€

Section d'Investissement

Dépenses : 26 504.50€

Recettes : 127 005.32€

(Composées de 59 809.21€ de recettes réalisées et de 67 196.11€ d'excédent antérieur reporté). Soit un excédent pour la section d'investissement de : 100 500.82€

⇒ Cette délibération est adoptée par 35 voix pour et 1 abstention (M. Zlowodzki). « Le Maire s'étant retiré de l'Assemblée et ne prenant pas part au vote, conformément à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales »